



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau du contrôle de légalité  
Section des affaires générales**  
Affaire suivie par : Coralie GEMINET  
☎ : 01.69.91.93.89  
Mail : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil  
Départemental de l'Essonne

En communication à Messieurs les sous-  
préfets de Palaiseau et d'Étampes

**Objet :** Campagne 2022 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale

**Annexes :**

- Annexe n°1 : Fiche relative aux modalités de déclaration des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale pour l'année 2022 ;
- Annexes n°2 et 2 bis : Tableau des déclarations 2022 à renseigner par les départements et régions et son aide au remplissage ;
- Annexe n° 3 : Fiche relative aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet

En application de l'article L 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le CNFPT, doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du code général de la fonction publique).

Afin de vérifier le respect de cette obligation, vous devez me transmettre votre déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici **le 29 mai 2023**, votre déclaration au titre de l'année 2022.

Cette campagne 2022 se caractérise par l'élargissement des emplois soumis au dispositif des nominations équilibrées à la suite de la création des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics<sup>1</sup>. Les experts de haut niveau et directeurs de projet sont des fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B, détachés sur cet emploi.

L'inclusion de ces nouveaux agents pourra donc conduire à ce qu'une collectivité ou un établissement public, qui n'était pas soumis à cette obligation en 2021 car disposant de moins de trois emplois fonctionnels, en relève au titre de l'année 2022. Il vous appartiendra d'appeler l'attention de tous les employeurs territoriaux sur ce point.

Contrairement à la campagne 2021, où deux déclarations devaient être établies par les départements et régions en raison du renouvellement cette année-là de leurs assemblées délibérantes, une seule déclaration sera à transmettre, pour l'ensemble des collectivités et établissements, au titre de l'année 2022.

**L'ensemble de ces données sont à transmettre à mes services au plus tard le 25 mai 2023.**

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Les collectivités et EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution, ils lui adressent un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées.

Je précise que mes services veilleront à ce que les collectivités et EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution et procéderont, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

À cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où vous seriez redevables, en 2022, d'une contribution à ce titre, il conviendra que vous me précisiez les modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

1 Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

\* \* \*

Pour vous aider dans ce travail de collecte, vous trouverez en annexes de ce courrier une fiche détaillant les modalités de recueil des déclarations (annexe 1), le tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées que vous devez remplir et me retourner, avec une aide au remplissage déclinée par type de collectivité (annexes 2, 2 bis) ainsi qu'une fiche concernant les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet (annexe 3).

Vous voudrez bien également transmettre vos déclarations sur la boîte fonctionnelle suivante :

[pref-bcl@essonne.gouv.fr](mailto:pref-bcl@essonne.gouv.fr)

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des relations avec  
les collectivités locales,



Laurence BOISARD

